

RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 15 janvier 2024
Convocation du 2 janvier 2024

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Etaient présent(e)s : Michel BLANC - Caroline CHARTAUX – Jean-Pierre CLAVEQUIN - Philippe GARNIER – Céline HANSEN – Jean LOCATELLI – Daniel MUNIER.

7 présents

Excusé(e)s : – Christian CANAL - Christian CODDET - Pierre-Louis DEMANDRE - Eric PARROT.

Absents : Thomas BIETRY - Sébastien THEVENEAU

Assistait : Nathalie LOMBARD

POUR VOTE

1. Adhésion au service de médiation préalable obligatoire du CDG 90

Le Président expose au Bureau que la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de la justice administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants :

- I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :
 - 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

- II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.
- III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Président propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Bureau pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Bureau syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion.

2. Renouvellement de l'adhésion au service de remplacement du CDG 90

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25

Le Président expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

L'utilité d'un tel service pour TDE 90 est incontestable. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Le Président présente par ailleurs un exemplaire de la convention d'adhésion qu'il demande au Bureau de l'autoriser à signer.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité :

- ✓ d'adopter la présente délibération
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion

POUR ÉTUDE AVANT PRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL

3. Délégation d'attribution au Président

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.

1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au comité pour des raisons d'efficacité de gestion de permettre la mise en œuvre de ces compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5210 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°90-2020-06-22.002 portant modification des statuts du syndicat,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré

DECIDE

1° / D'ACCORDER AU PRESIDENT une délégation permanente concernant les domaines ci-après, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Syndical :

1. Marchés publics - Délégation de Service Public -Contrats

- ✓ Toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et fonds de concours dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux secs.
- ✓ Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux avant toute décision du Comité Syndical sur le choix d'un mode de gestion d'un service public (Délégation de Service Public, Contrat de Partenariat, Régie,...)
- ✓ Prendre toute décision concernant des procédures non formalisées (procédures inférieures aux seuils européens) au sens des articles L.2124-1 du code de la commande publique, portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants, prestations supplémentaires...), lorsque les crédits sont inscrits au budget

2. Subventions – Participations financières – Procédures conventionnelles

- ✓ Prendre toute décision concernant le règlement des subventions et participations aux communes votées par les instances syndicales
- ✓ Prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant du Syndicat d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.
- ✓ Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives :
 - aux servitudes à établir par convention entre le Syndicat et les tiers pour l'exercice de ses compétences,
 - aux occupations du domaine public et du domaine privé du Syndicat établies par convention.
- ✓ Contractualiser avec les concessionnaires (ERDF, GRDF) notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux électrique et la cartographie

3. Contentieux

- ✓ Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.
- ✓ Ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours.
- ✓ Approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public.

4. Finances

- ✓ Solliciter l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur et signer les dossiers afférents.
- ✓ Toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie.
- ✓ Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adoption des actes nécessaires.
- ✓ Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat.
- ✓ Aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € TTC.
- ✓ Toute décision concernant les demandes de remboursement anticipé d'emprunt dans la limite des crédits ouverts, ainsi que la mise en œuvre de tous les instruments de couverture.
- ✓ Octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement.

5. Administration générale

- ✓ Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit du syndicat
- ✓ Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance
- ✓ Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6. Ressources Humaines

- ✓ Fixer les règles à la prise en charge des frais réels d'hébergement occasionnés par toute mission à durée limitée.

2°/ **DE RAPPELER** que le Président rendra compte lors de chaque réunion du Comité Syndical, des décisions prises en vertu de ses délégations.

4. Budget primitif 2024

Le budget primitif se décompose, par service, comme indiqué sur le document annexé au présent rapport (annexe 2).

Le projet de budget primitif a été présenté au comité syndical du 28 novembre 2023 dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire.

- Le BP 2024 présenté ne tient pas compte de restes à réaliser et du résultat de l'année 2023.

5. Remplacement de membres du Bureau

Le nombre minimum de membres du Bureau est de 5 et le maximum est de 12 hors les vice-président(e)s.

Lors de l'élection en date du 22/07/2020, le nombre de membres du Bureau élus était de 12.

Plusieurs membres du Bureau ont démissionné depuis le début de la mandature, portant le nombre de membre à 9. Il convient de remplacer les membres démissionnaires.

6. Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Fait à Meroux-Moval, le 26 janvier 2024

Le Président,

Michel BLANC